

Référence : C.N.2.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 7 janvier 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note No. 4-2-02/2026

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de lui faire part de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 277 en date du 31 décembre 2025, dont le texte est joint à la présente<sup>1</sup> et par lequel le Président constitutionnel de la République, Daniel Noboa Azin, déclare l'état d'exception dans les provinces de Guayas, Manabí, Santa Elena, Los Ríos, El Oro, Pichincha, Esmeraldas, Santo Domingo et Sucumbíos, ainsi que dans les cantons de La Maná (province de Cotopaxi), Las Naves et Echeandía (province de Bolívar), en raison de graves troubles internes.

Comme prévu à l'article 2 du décret exécutif n° 277, l'état d'exception sera en vigueur pendant soixante (60) jours à compter du 31 décembre 2025.

En application de l'article 3 du décret exécutif n° 277, les droits constitutionnels à l'inviolabilité du domicile et de la correspondance sont temporairement suspendus dans les provinces de Guayas, Manabí, Santa Elena, Los Ríos, El Oro, Pichincha, Esmeraldas, Santo Domingo et Sucumbíos, ainsi que dans les cantons de La Maná (province de Cotopaxi), Las Naves et Echeandía (province de Bolívar) afin de garantir la sécurité publique et de permettre aux forces armées et à la police nationale d'agir efficacement face aux menaces que fait peser sur la population la criminalité organisée.

Les droits temporairement suspendus par le décret exécutif n° 277 sont donc les droits énoncés à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Comme le commandent les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie donc respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les États qui sont parties au Pacte de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 277 et des droits qui ont été temporairement suspendus.

<sup>1</sup> Le texte du décret exécutif n° 277 en date du 31 décembre 2025 a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Le 6 janvier 2026

\*\*\*

Le 8 janvier 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.